

**Arrêté relatif à la rémunération des étudiants ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leur formation**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique (RSt), du 9 mars 2005;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et de la culture,

*arrête:*

**Article premier** Seuls peuvent être rémunérés les stages obligatoires effectués dans le cadre d'une formation dont le titre est délivré par l'Etat, sauf exception expressément mentionnées.

<sup>2</sup>Les stages préparatoires d'information ou de sensibilisation ne sont pas rémunérés.

**Art. 2** La rémunération mensuelle brute (base 2013) des stagiaires de l'administration cantonale est la suivante:

- a) stagiaires préparant une maturité professionnelle (3<sup>ème</sup> année)  
.....Fr. 1'210.-
- b) stagiaires préparant une maturité professionnelle (4<sup>ème</sup> année)  
ou un diplôme d'assistant en gestion .....  
.....Fr. 1'355.-
- c) stagiaires des HES du domaine social ou stagiaire titulaire d'un  
bachelor préparant un brevet d'avocat, etc.....  
.....Fr. 1'460.-
- d) stagiaires titulaires d'un master préparant un brevet d'avocat, un  
diplôme postgrade, etc. ....  
.....Fr. 1'770.-

**Art. 3** <sup>1</sup>Les stagiaires n'ont pas droit à un treizième salaire.

<sup>2</sup>Les salaires seront adaptés à l'IPC lorsque le renchérissement mensuel dépasse Fr. 50.-.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

<sup>2</sup>Il abroge l'arrêté fixant la rémunération des personnes ayant l'obligation légale ou réglementaire d'effectuer un stage dans le cadre de leurs études, du 10 mai 2006.

<sup>3</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND